

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00522

**SAINT-ETIENNE - PÉPINIÈRE LE MIXEUR - AVENANT N°2
PORTANT RÉSILIATION AMIABLE CONCLU AVEC LA
SOCIÉTÉ LA VIE QUOTIDIENNE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT qu'une convention d'hébergement et d'accompagnement a été conclue entre Saint-Etienne Métropole et la société La Vie Quotidienne,

CONSIDERANT que ladite convention prévoyait la mise à disposition, dans la pépinière le Mixeur, sise 5 rue Javelin Pagnon à Saint-Etienne, du bureau n°A09 d'une superficie de 10,40 m² au 2^{ème} étage du 15 novembre 2021 au 30 juin 2022,

CONSIDERANT que le 1^{er} juillet 2022 l'entreprise a libéré le bureau A09 pour occuper le bureau B11 au 1^{er} étage jusqu'au 30 novembre 2024,

CONSIDERANT que la société La Vie Quotidienne souhaite résilier la convention d'hébergement et d'accompagnement en cours à compter du 30 juin 2024,

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre un terme à la convention par le présent avenant,

DECIDE

ARTICLE 1

Un avenant n°2 à la convention d'hébergement et d'accompagnement est conclu avec la société La Vie Quotidienne au capital de 1 000 € dont le siège social est situé 6 rue Philippe Blanc 42000 Saint-Etienne, identifiée et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Etienne sous le numéro SIRET 890 932 619 00012, code APE 7410Z. Cette société à responsabilité limitée, représentée par son Président M. Andry Andriamboavonjy, est spécialisée dans le secteur de l'architecture d'intérieure et de design.

ARTICLE 2

D'un commun accord entre les parties, la convention d'hébergement et d'accompagnement établie avec la société La Vie Quotidienne pour la mise à disposition de locaux sis 5 rue Javelin Pagnon à Saint-Etienne, est résiliée purement et simplement à l'amiable à compter du 30 juin 2024 sans indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 3

La société La Vie Quotidienne s'engage à régler à Saint-Etienne Métropole, les loyers et charges arrêtés à cette date.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

RECU EN PREFECTURE

Le 05 juin 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240521-C20240052210

Date de mise en ligne : 05 juin 2024

Fait à Saint-Etienne, le 05/06/2024

Le Président,


Gaël PERDRIAU